

VD_FINDINFO AP / 2010 / 165 vom 25. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___165

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 165 du 25 mars 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 165 del 25 marzo 2010

Regeste

CONVERSION DE L'AMENDE | 36 CP

Erwägungen

E. 1

a) Le Juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque l'amende ou la peine pécuniaire est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, conformément à l'art. 27 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 (ci-après : LEP, RSV 340.01). Selon l'al. 3 de cette disposition, il lui appartient notamment de déterminer si le défaut de paiement de l'amende ou de la peine pécuniaire est ou non consécutif à une faute du condamné, et à faire usage, dans l'hypothèse où cette absence de paiement n'est pas imputable à ce dernier, des facultés que lui confère l'art. 36 al. 3 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0). b) En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du Juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un jugement émanant du Juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m ss CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01). c) Le recours s'exerce par écrit dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n CPP). En l'occurrence, la décision est datée du 25 mars 2010. Il est vraisemblable qu'elle a été postée le même jour. Cependant, le prénommé prétend l'avoir reçu le 15 juin 2010 seulement. On remarquera d'emblée que le prononcé n'a pas été envoyé à la bonne adresse; le condamné se trouvait en effet à ce moment-là à la Fondation des Oliviers, où il est placé en tout cas depuis une année, si l'on tient compte de la lettre du 4 juin 2009 produite en annexe à son mémoire de recours. Dans ces conditions, il n'est pas exclu que ladite décision ne soit finalement parvenue à L. _____ que le 15 juin 2010. Dans tous les cas, à défaut d'éléments permettant de prouver le contraire, il convient d'admettre que le recours a été déposé dans le délai imparti à cet effet. Il est donc recevable.

E. 2

Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation. Vu le pouvoir d'examen très large dont dispose la Cour de cassation

pénale du Tribunal cantonal en vertu des art. 485m et ss CPP, et en particulier de l'art. 485s CPP, les nouvelles pièces produites par le prénommé à l'appui de son mémoire peuvent être considérées comme recevables.

E. 3

a) L. _____ soutient que depuis le prononcé des décisions préfectorales susmentionnées, sa situation financière s'est détériorée. Il fait valoir qu'il ne dispose plus que de 40 fr. par semaine. Le prénommé offre de s'acquitter du montant des amendes par acomptes mensuels dès la fin de sa thérapie et estime qu'au vu de son "projet de réinsertion professionnelle, il serait triste de casser tout (sic) les efforts [qu'il a] entrepris". b) A teneur de l'art. 36 al. 3 CP, applicable par analogie à l'exécution et à la conversion de l'amende (art. 106 al. 5 CP), si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place : soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus (a), soit de réduire le montant du jour-amende (b), soit d'ordonner un travail d'intérêt général (c). c) En l'espèce, on relèvera que compte tenu des pièces annexées aux prononcés préfectoraux (pièces 3 à 6), il ne fait aucun doute que L. _____ se trouve dans une situation financière difficile, qu'une poursuite à son encontre serait inexécutable et qu'une bonne partie des poursuites dont fait l'objet le recourant sont antérieures aux prononcés litigieux. Ce nonobstant, au vu des explications du prénommé, corroborées par les lettres qu'il a produites en annexe à son mémoire de recours, on ne saurait confirmer la décision de conversion du Juge d'application des peines sans avoir instruit au préalable sur la question de la détérioration de la situation financière du condamné sans faute de sa part, au sens de l'art. 36 al. 3 CP. Il semble d'ailleurs résulter de son recours ainsi que des pièces jointes que L. _____ avait exposé sa situation au premier juge avant même que celui-ci l'interpelle par courrier du 4 mars 2010, pour autant qu'il ait effectivement reçu ladite interpellation, ce qui n'est pas établi (cf. lettre du 1^{er} février 2010 in initio). En outre, il incombe au Juge d'application des peines de vérifier si le recourant fait l'objet d'un placement institutionnel, d'une mesure de PLAFa ou d'une autre décision contraignante, auxquels cas la conversion des amendes ne saurait être ordonnée. Comme relevé ci-avant, l'intéressé offre de payer le montant des amendes par acomptes "dès la fin de [sa] thérapie". Il appartiendra au Juge d'application des peines de faire application, cas échéant, de l'art. 36 al. 3 let. a CP.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée au Juge d'application des peines pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, les frais du présent arrêt doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 et 485v CPP) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.